

Le souscripteur

GROUPE LGE

22 boulevard du général leclerc

92200 NEUILLY SUR SEINE

N° SIREN : 851514513

Code client : n°379806

Numéro de contrat : GRAARCD01-007436

Votre intermédiaire :

CONSEILS ASSURANCES

31 RUE DANTON,

92300 LEVALLOIS PERRET

Tél : 0142938335

Email : CONSEILSASSURANCES@WANADOO.FR

L'assureur

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09 – Tél : 04 72 85 50 00 – www.groupama.fr

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles agricoles de Rhône-Alpes Auvergne – Siret 779 838 366 RCS LYON – Emetteur des certificats mutualistes – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

Le 05/09/2019,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat GRAARCD01-007436, pour la période du 04/09/2019 au 03/03/2020.

Activités garanties

Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature des activités « Axelliance Creative Solutions 201609-1. »

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITÉS GARANTIES

MENUISERIES INTÉRIEURES

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour :

- Les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, en bois ou plaques de plâtre,
- Parquets à l'exclusion pour les sols sportifs,
- Revêtements de sols et murs à base de bois,
- Escaliers et garde-corps,
- Stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers notamment plans de travail.
- Cloisons mobiles, amovibles ou démontables

Cette activité comprend :

- ✓ La mise en œuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates, etc...
- ✓ La pose de vitrerie et de miroiterie,
- ✓ La pose de plaques de plâtre ainsi que la réalisation des bandes joints, la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique, à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
- ✓ Le traitement préventif des bois réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux de menuiseries intérieures.

Sont exclus :

- * Le traitement curatif du bois

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

- × Parquets d'une surface supérieure à 500 m2 d'un seul tenant
- × Parquets pour des locaux recevant du public et/ou salle de sports
- × Parquets de tous types nécessitant une fabrication à dimensions spéciales, dont les planchers de scènes, les parquets en pavés de bois debout.
- × Restauration de menuiseries des monuments historiques.

ISOLATION THERMIQUE - ACOUSTIQUE - FRIGORIFIQUE

Réalisation de l'isolation thermique et/ou acoustique intérieure des murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages.

Cette activité comprend :

- ✓ La mise en œuvre de matériaux contribuant à l'étanchéité à l'air des locaux,
- ✓ La mise en œuvre en intérieur de matériaux contribuant à la sécurité passive contre l'incendie,
- ✓ Le calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Sont exclus :

- × Isolation anti vibratile
- × Planchers surélevés
- × Isolation frigorifique de toute nature.

PLÂTRERIE- STAFF – STUC - GYPSERIE

Réalisation en intérieur de cloisonnements, contre-cloisons, doublages, plafonds en plâtre, en matériaux à base de plâtre, en éléments de terre cuite, ou en plaques à base de ciment.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

- ✓ Faux-plafonds démontables ou fixes tous matériaux,
- ✓ Matériaux ou produits, en intérieur, contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique, à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
- ✓ Bandes joints,
- ✓ Menuiseries intégrées aux cloisons,
- ✓ Plafonds suspendus en extérieur avec plaques de plâtre spécifique en sous face de volumes couverts.

Sont exclus :

- × Restauration plâtres, chaux, staff, stuc des monuments historiques

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ¹ ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France ou dans les DROM, à l'exclusion des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances, relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

Tableau des montants de garantie

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

Franchise par sinistre : 1 000,00 €

Couvertures	Montant garanti Par sinistre	
SECTION I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.*	
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
	Par sinistre	Par année
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 €	800 000 €
SECTION III - RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
RC Avant / Après réception	2 000 000 €	2 000 000 €
Dont :		
• Dommages matériel	1.500.000 €	1.500.000 €
• Dommages immatériel	200.000 €	400.000 €
• Pollution	200.000 €	400.000 €
• Faute inexcusable	750.000 €	750.000 €
RC Connexes à la RC Décennale	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire		
Dommages immatériels consécutifs	600 000 €	
Dommages matériels aux existants		
Dont :		
• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Clauses particulières

Il est précisé que, conformément aux stipulations des présentes Conditions particulières et conformément aux déclarations faites par le souscripteur sur le formulaire extranet Bati Solution, seules les activités susmentionnées sont garanties par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres activités même si elles sont mentionnées au K bis ou sur le papier en tête de l'assuré.

Il est également précisé, que si l'assuré souhaite garantir, pour son entreprise, d'autres activités que celles prévues au présent contrat, ce dernier devra prévenir son intermédiaire.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM



ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

• La garantie reprise du passé en cas de création d'activité est accordée par le contrat. Cette reprise s'étend également pour les entreprises plus anciennes, mais qui exercent de nouvelles activités depuis moins de 6 mois. Par dérogation partielle à ce même article, cette reprise du passé est délivrée gratuitement.

Axelliance Creative Solutions, 37 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET

Agissant en vertu de l'autorisation résultant de la convention de délégation de gestion (réf. : GRAA-DELEG29092016).

Par la présente attestation, l'Assureur s'engage, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, à couvrir le risque et les garanties définis :

- aux dernières Conditions particulières en vigueur du contrat n° GRAARCD01-007436
- aux Conditions générales GROUPAMA BATI SOLUTION 20180413-2

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, à

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09.

Règlement Général sur la Protection des Données et Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel (ci-après « DCP ») collectées par les entités du groupe AXELLIANCE font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la souscription, l'exécution, la gestion du contrat d'assurance de l'adhérent et de ses bénéficiaires, avant et post adhésion. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat ou de mesures précontractuelles prises à la demande de l'adhérent, les DCP collectées sont destinées aux services habilités des entités du groupe AXELLIANCE et seront partagées avec ses partenaires contractuels exclusivement à des fins de gestion des contrats d'assurance. En aucun cas, les DCP collectées ne seront utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à d'autres organismes sans recueil du consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. Les données recueillies seront conservées par les entités du groupe AXELLIANCE en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect des durées de conservation exigées par la réglementation, sans dépasser la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité définie lors de leur collecte.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 telle que modifiée, l'adhérent et ses bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des DCP et d'opposition (notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique (dataprotection@axelliance.com) soit par courrier postal, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, à l'adresse suivante :

« Groupe AXELLIANCE DONNEES PERSONNELLES »
37, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET

La présente attestation est valable du 04/09/2019 jusqu'au 03/03/2020 sous réserve du règlement de la prime et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2019

Pour l'assureur par délégation

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM